Juges-citoyens japonais

Cet article est destiné à être publié dans le prochain numéro ($n^{\circ}35$) de « Justine », la revue de l'Association syndicale des magistrats (ASM).

La Belgique connaît encore (un peu) l'institution du jury parce que le roi Guillaume Ier des Pays-Bas, qui ne l'aimait pas, l'a supprimée par décret en 1814 et que le Congrès national, qui n'aimait pas le roi Guillaume, l'a inscrite dans notre Constitution en 1831 (en même temps d'ailleurs qu'il excluait pour toujours du trône la Maison d'Orange-Nassau). Les Pays-Bas ne sont jamais revenus sur ce caprice monarchique et connaissent une organisation judiciaire qui se caractérise par une absence presque complète de juges non professionnels. Comme le royaume néerlandais a été rejoint par le Grand-Duché luxembourgeois, nos abolitionnistes trouvent périodiquement des accents beneluxiens pour recommander le ralliement à une opinion pourtant très minoritaire. L'histoire du monde est en effet allée en sens inverse : les juges-citoyens ont fait leur apparition un peu partout, y compris dans les empires russe et japonais (ce qui, sans vouloir vexer nos voisins, n'est pas mal non plus), puis leur réapparition là où ils avaient été supprimés.

C'est du Japon que je voudrais parler aujourd'hui. En 1928, l'accusé se vit reconnaître le droit de choisir entre jury (statuant à la majorité simple) et siège professionnel pour décider de la culpabilité, mais les juges qui prononçaient l'arrêt n'étaient pas tenus par un verdict de non-culpabilité. Cette timide réforme n'est guère de succès et en 1943 l'institution fut suspendue par le gouvernement militaire. Elle ne fut pas rétablie dans le *Nation Building* d'après-guerre sous la houlette américaine. Récemment, deux réformes fondamentales, entrées en vigueur le 21 mai 2009, ont bouleversé le paysage judiciaire en y introduisant des juges-citoyens tirés au sort parmi les électeurs.

Tout d'abord, les affaires pénales importantes (homicide volontaire, vol avec violences, viol, trafic de stupéfiants...) sont jugées au fond par une juridiction mixte composée de trois professionnels et six assesseurs laïcs (*Saiban-in*). Le système est résumé en anglais d'une façon très claire sur le site de la Cour suprême :

 $\underline{http://www.courts.go.jp/english/proceedings/criminal_justice_index/criminal_justice/index.}\\ \underline{html\#1}$

On voit qu'il s'agit en gros d'une « cour d'assises à la française » en première instance uniquement¹. Après les débats, les neufs juges délibèrent et ne passent au vote qu'à défaut de trouver un consensus. Les décisions de condamnation sont motivées et prises, même en cas de peine capitale, à la majorité simple mais comprenant au moins une voix professionnelle. Contrairement à nos habitudes de pensée, la procédure actuelle a un effet positif sur la célérité des débats. Auparavant, les procès s'ouvraient sans mise en état préalable, les parties faisaient part de leurs positions respectives et, dans les cas litigieux, l'instruction de la cause se poursuivait de report en report, parfois pendant plusieurs années. La présence de citoyens requiert que les audiences s'enchaînent sans désemparer, ce qu'assurent les audiences préliminaires de mise en état (*pretrial conferences*), qui doivent aussi se comprendre par rapport à une plus grande exigence de communication du dossier par l'accusation.

Après trois ans, l'institution doit faire l'objet d'une évaluation. On sait déjà qu'au 30 avril 2012, environ 21.000 citoyens avaient siégé pour connaître de près de 5000 affaires. 14 peines de mort ont été prononcées (mais on en avait requis davantage). Pour le reste, il semble à la fois que les *saiban-in* soient enclins à une plus grande sévérité dans certains cas de violence,

¹ L'appel est ouvert aux deux parties devant une cour professionnelle. D'autre part, certaines affaires où les assesseurs laïcs risqueraient de se sentir gravement menacés restent soumises en première instance à un siège entièrement professionnel (on pense aux fameux Yakuzas).

particulièrement sexuelle, et fassent un plus large usage de mesures probatoires. Souvent, les condamnations paraissent relativement légères par rapport à des standards américains, voire européens. Il n'y a eu que 18 acquittements, mais avant la réforme, le taux de condamnation était de quasi 100 %. Parmi les causes de ce phénomène spécifique, il faut sans doute relever les grands pouvoirs de la police dans un système qui reste très inquisitoire avant l'ouverture du procès (on est encore loin de Salduz), mais aussi l'absence de *plea bargaining* et le nombre extrêmement réduit de magistrats professionnels : pour près de 130 millions d'habitants, il n'y a que 2850 juges et moins de la moitié au Ministère public, lequel ne gaspille donc pas ses efforts. En vue de l'évaluation, les juges-citoyens ont été invités par la Cour suprême à répondre chaque année à un questionnaire ; 95 % ont trouvé l'expérience positive. Le magistrat professionnel qui m'a aidé pour la rédaction de cet article me fait part également d'une appréciation favorable de son côté².

La seconde réforme est plus surprenante. Le général (et proconsul) MacArthur tenait à la création d'un *grand jury*, un jury d'accusation composé de citoyens, ce qui fut fait, mais la loi ne lui attribua longtemps qu'un pouvoir d'avis, le Parquet restant discrétionnairement maître des poursuites. Depuis le 21 mai 2009, toute personne s'estimant victime d'un classement sans suite peut adresser une requête à une commission de révision (*Kensatsu Shinsakai*), composée de 11 personnes tirées au sort sur les listes électorales, qui dispose de pouvoirs d'instruction et de décision : c'est bien le *grand jury* à l'américaine³.

Pourquoi ces réformes ? Le législateur déclare *chercher à promouvoir la compréhension et la confiance du public*. On peut donc supposer qu'avant, on trouvait de l'incompréhension et de la méfiance. Une brève recherche le confirme et permet de constater que la récente législation résulte d'un long combat de diverses associations⁴.

Un aspect des choses a déjà été évoqué plus haut, avec le caractère inquisitoire de l'enquête, les grands pouvoirs de la police et l'inégalité des armes. De nombreuses condamnations ont été prononcées sur base d'aveux obtenus lors de longues gardes à vue. Or, grâce notamment aux nouvelles techniques de police scientifique, plusieurs révisions spectaculaires de procès ont eu lieu.

Mais il y a plus et je voudrais revenir un instant au *Nation Building* américain d'aprèsguerre. Au Japon comme en Italie, la politique, d'ailleurs généreuse, du vainqueur a excessivement favorisé deux partis politiques, Parti libéral-démocrate d'un côté, Démocratie chrétienne de l'autre, avec les dégâts collatéraux que l'on connaît⁵. Nous savons tous qu'en Italie une magistrature indépendante a démantelé avec beaucoup de zèle les réseaux d'influence. Il en est allé différemment au Japon, où les élites politiques et économiques ne pouvaient faire l'objet d'instruction et de poursuites que si une requête spéciale (*shobun seikun*) à cette fin était transmise par la voie hiérarchique, la décision revenant en définitive au ministre de la justice. Les nouveaux pouvoirs du grand jury ont eu pour conséquence immédiate la mise en cause de personnes considérées jusque-là comme intouchables.

Les méandres occultes de la politique et de l'économie japonaises ont sans doute connu leur révélation la plus brutale avec la catastrophe de Fukushima. Verra-t-on demain onze électeurs

² Je remercie Shiro Watanabe, juge à la section pénale de la cour d'appel de Takamatsu. Il n'est en rien responsable de mes commentaires.

³ Comme expliqué à la note 17 de l'aperçu qu'on trouve sur le site de la Cour suprême, on peut aussi adresser une requête au tribunal de district.

⁴ Ne connaissant pas le japonais, c'est surtout en anglais que j'ai trouvé une littérature assez substantielle. Je recommande particulièrement la lecture de deux articles du professeur Hiroshi Fukurai, consultables en ligne.

⁵ On trouve ce parallèle chez Eric Hobsbawm, *L'Âge des extrêmes : le court XX^e siècle 1914-1991*.

tirés au sort s'en occuper ? Pour l'instant, la balle est dans le camp du Ministère public : en juin 2012, plus de 1300 personnes ont déposé plainte.

Jean-Paul Goffinon.